

MAROC : « UN ÉTAT DE DROIT POUR LES AFFAIRES »

Myriam CATUSSE*

En juin 1993, le Roi Hassan II évoquait dans une Lettre Royale au Premier ministre, la « nécessité de doter le Maroc d'un État de droit pour les Affaires ». Formule qu'il élargissait trois ans plus tard, en annonçant la réforme de la Constitution : « Nous avons voulu que cet État moderne soit un État de droit où la loi est au-dessus de tous et inspire confiance à tous, un État qui garantit les libertés et se démarque de toutes pratiques ou législations contraires aux droits de l'homme »¹.

La formule est éloquente à plus d'un titre : elle laisse entendre, à contrario, que le système des affaires se développait jusqu'alors dans un contexte de non-droit. Par ailleurs, et par extrapolation, on peut s'interroger sur les relations supposées, pressenties ou au contraire non-envisagées entre un État de droit économique et un État de droit, puisque c'est du statut même du Droit dont il est question, en tout état de cause. Il est significatif que la rhétorique sur l'État de droit (on pourrait ajouter avec J.C. Santucci « et des droits de l'État »²) se développe au Maroc autour de deux thématiques au fondement du libéralisme : la problématique des « droits de l'homme » et « l'État de droit économique »³. La promotion de discours ostentatoires sur la « citoyenneté économique » ou « l'entreprise citoyenne », défendus par les opérateurs économiques (c'est le slogan de leur confédération, la CGEM), par les analystes comme par les pouvoirs publics (notamment à propos de la question du « dialogue social entre le patronat et les syndicats), participe du même référentiel. Ils s'adressent à la société économique marocaine comme à la communauté internationale⁴.

L'influence des sirènes extérieures a pesé sans aucun doute dans l'accélération, sinon, dans la mise en œuvre du processus. De 1983 à 1992, le Maroc, à l'instar d'autres pays « du Sud » ou « de l'Est » s'est conformé à un programme d'ajustement structurel, sous le contrôle étroit des organismes financiers internationaux, agréant le « consensus de Washington ». En 1987, le Royaume adhère au GATT. En novembre 1994, c'est d'ailleurs à Marrakech qu'était signé l'accord de l'Organisation mondiale du Commerce. Mais l'intégration de l'économie marocaine dans une « économie-monde », s'est fait plus précise avec la signature d'un accord entre le Maroc et l'Union Euro-

* ATER à l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence.

1. Discours du trône, 3 mars 1996.

2. Cf. J.-Cl. SANTUCCI, « État de Droit et droits de l'État au Maroc. Réflexions à propos du Conseil consultatif des droits de l'homme », *AAN* 1995, Aix-en-Provence, 1996, p. 289-300.

3. On évoque, sans trop de précisions, la nécessité d'une réforme de l'administration, et celle d'une réforme du système judiciaire.

4. Voir par exemple, le discours que le Roi Hassan II a prononcé devant l'Assemblée nationale française, le 7 mai 1996.

péenne, le 26 février 1996, quelques mois après la conférence Euro-méditerranéenne de Barcelone (28-11-1995). L'accord prévoit l'instauration à terme d'une zone de libre-échange entre le royaume et l'espace économique européen. En particulier, l'horizon européen a fait valoir, de façon plus impérieuse, la nécessité de se doter d'un appareil législatif et judiciaire aligné sur les standards internationaux, et de faire face à la concurrence tunisienne, souvent citée en exemple – peut-être comme alibi.

Aux dires des doléances les plus récurrentes, la justice au Maroc souffre essentiellement de dépendance. Le parquet, de façon générale, est omnipotent sur la Magistrature assise. Le judiciaire reste largement subordonné à l'exécutif. Par exemple, le dahir du 11-11-94 relatif au statut de la magistrature, habilite le ministre de la Justice à suspendre un magistrat ou à le déléguer à d'autres fonctions ou dans une autre ville. L'application du Droit n'est pas toujours automatique : la jurisprudence et les décisions types ne sont pas publiées, si bien que les décisions sont généralement contradictoires, d'une chambre à l'autre dans la même juridiction. La lenteur des décisions contrevient au déroulement normal des procédures. Le bulletin officiel est souvent imprimé et distribué avec retard. Cette absence générale d'informations empêche la plupart du temps tout recours contre les décisions. Ceci est vrai dans les démarches les plus simples, afin, par exemple, d'obtenir un document administratif ou judiciaire : en l'absence de toute réglementation claire, c'est le fonctionnaire qui dresse, souvent de façon arbitraire, la liste des pièces à fournir, ainsi que les délais d'obtention des documents.

Pour les activités économiques, cette question du Droit demeure un point de litige également avec les différents partenaires internationaux européens ou autres, qui déplorent l'absence de règles précises et définies. Les enquêtes de la Banque Mondiale le répètent à l'envie⁵. À travers la presse et les médias se dessinent et se précisent les représentations qui structurent et argumentent leurs réticences vis-à-vis du marché marocain. Certains se plaignent d'excès de pouvoir de la part des douanes, dont les taxes d'importation varieraient de façon imprévue et irrationnelles ; d'autres mettent en cause, plus généralement, les pratiques de corruption, le passage quasi obligatoire par un pot-de-vin pour obtenir un marché ou répondre à un appel d'offre. Dans tous les cas, ce sont tout autant les aspects de la loi, que leur mise (ou leur non-mise) en pratique qui sont présentés comme des obstacles au développement d'un marché véritablement transnational au Maroc ; en particulier, les lourdeurs administratives font l'objet de nombreuses récriminations : « Concrètement, un transporteur, qui dessert le Maroc et la Tunisie, quitte Marseille le vendredi soir. Il arrive à Tanger ou Tunis le lundi soir. La différence est que le confectionneur tunisien prendra possession de la marchandise le mardi soir au plus tard, alors que son homologue marocain

5. Cf. l'enquête de la Banque Mondiale sur les obstacles que représente la concurrence des entreprises illégales du secteur informel, in Banque Mondiale, *Développement de l'entreprise privée au Maroc*, 1993, annexe 7.

ne recevra la sienne que le jeudi soir ou le vendredi matin »⁶. Lors d'une rencontre organisée par la Chambre Française de Commerce et d'Industrie Marocaine au Maroc, l'ambassadeur de France au Maroc évoquait « l'insécurité judiciaire marocaine, qui devenait proverbiale, légendaire sur le pourtour méditerranéen, et qui risquait de compromettre le développement des relations d'affaires en général et franco-marocaines en particulier »⁷.

Ainsi s'est développée la dénonciation de pratiques complexes, arbitraires, d'un contexte d'incertitude, de non-droit (autrement dit, anti-libéral). La passivité de la justice et son inadaptation seraient aggravées par « le manque de transparence » dans les procédures et « l'imprévisibilité » dans les règlements des litiges. Sont désignées pêle-mêle, et de façon récurrente, « l'immoralité » des comportements et « l'ingérence du politique ». Finalement, c'est souvent « l'indépendance de la justice », pourtant garantie par la constitution, qui serait bafouée.

La nouvelle charpente juridique des affaires au Maroc devait préfigurer une mutation de grande ampleur. Soumise à de nombreuses tensions, et sujette à divers registres d'allégeance, elle incarnait a priori, procéduralement et substantiellement, la construction sociale d'un nouveau Droit qui devait garantir la ré-articulation entre l'ordre juridique et l'ordre économique.

Les polémiques provoquées par certaines dispositions (en particulier la loi sur les sociétés anonymes) ou lors de la « campagne d'assainissement », révèlent pourtant l'ambiguïté de la réforme : présentée sous un jour libéral, puisqu'il est question de respect du Droit, et d'allègement des contraintes pesant sur l'entreprise, elle apparaît au contraire, et paradoxalement, à plusieurs égards comme une réaffirmation de la prééminence du politique, et dans certains cas comme une réorganisation des prérogatives d'arbitre (d'arbitraire) de la part d'un État interpellé par ces interlocuteurs étrangers, internationaux ou transnationaux.

Un arsenal juridique polymorphe

Le chantier législatif a véritablement pris corps après le discours royal du 16 mai 1995. Selon le Souverain, l'ossature du nouvel environnement juridique allait s'organiser autour de trois lois essentielles, qui devaient être adoptées au cours de l'année 1996 : la *loi sur les Investissements*⁸, la *loi sur les Sociétés Anonymes*⁹, et le *Code du Travail* (qui serait chargé de « gérer la flexibilité du marché de l'emploi »¹⁰). En réalité, trois textes effectivement

6. R. SOULIMANI, D. G. d'une entreprise de confection et secrétaire général de la CGEM-Tensif, in *La Vie Économique*, 4-10-96, p. 39.

7. *Conjoncture*, n° 767, 1^{er} mars 1997, p. 12.

8. Le 8 novembre 1996 était instituée la nouvelle charte des investissements.

9. Loi n° 17-95, publiée au B.O. n° 4.422 du 17 octobre 1996. Il s'agissait, pour la question de la loi sur les sociétés anonymes, de mettre fin à un système complexe et non unifié, aux sources disparates. Cf. par exemple, pour une description des nouvelles dispositions : « Nouvelle loi relative aux sociétés anonymes », *Conjoncture*, n° 766, 1^{er} février 1997, p. 39-42.

10. Euphémisme, dès lors qu'on se penche sur l'application du droit du travail dans les entreprises marocaines.

votés en 1996 ont marqué la restructuration du droit des affaires : la loi sur les Sociétés Anonymes (suivie le 7 janvier 1997 par une loi n° 5.96 sur les Sociétés autres qu'Anonymes – notamment les SARL, entreprises de moyenne importance, ou à caractère familial, qui composent l'essentiel du tissu économique –, la loi instituant les *tribunaux de commerce* et le nouveau *Code du Commerce*¹¹. Le *code du travail*, objet de rapports de forces autrement plus complexes¹², et la *loi sur la concurrence et sur les prix* sont encore en préparation.

Il faudrait ajouter, sans que cet inventaire prétende à l'exhaustivité, que sur l'initiative de la Chambre de Commerce Internationale du Maroc, une *Cour Privée d'Arbitrage* est créée en février 1998. Compte tenu des dysfonctionnements de la justice étatique, elle assurerait, affirment ses promoteurs, « une justice plus rapide, plus neutre, discrète, l'absence de voies de recours, la liberté de dispenser les arbitres de suivre les règles de procédure judiciaire ou encore de choisir la durée de la procédure arbitrale »¹³. Cette cour a la charge d'organiser le règlement de différends entre entreprises au Maroc (y compris impliquant des entreprises étrangères). Les arbitres (un ou trois selon les cas) sont désignés par les parties ou nommés, le cas échéant, par le président de la Chambre de Commerce Internationale du Maroc. La sentence rendue est définitive et acquiert force de chose jugée. Néanmoins, nous ne disposons d'aucun indice ou élément d'évaluation de l'efficacité d'un tel dispositif privé, qui implique fondamentalement la confiance et le « civisme » des parties qui acceptent d'arbitrer leurs différends dans cette instance originale.

Parallèlement et plus directement adressés au marché international, les décrets d'application de la loi de « marocanisation » de 1973 ont été abrogés en 1989, et le *Code des Douanes* révisé avec la participation du patronat¹⁴. En termes d'alignement avec les règlements internationaux, un nouveau plan comptable a été adopté, prenant en compte les directives européennes¹⁵.

11. La réforme du Code du Commerce aura finalement demandé 15 ans.

12. Cf. N. EL AOUFI (dir.), *Le Droit du Travail en question. Les enjeux d'une réforme annoncée*, Rabat : GERRH, coll. « tables rondes », 1997.

13. M. O., « La première cour privée d'arbitrage démarre », *L'Économiste*, 26-02-98, p. 36.

14. Une « *Commission Nationale de simplification des procédures* » a été créée à cet effet. La principale pomme de discorde entre les industriels (notamment du textile, représentés par l'AMITH, association marocaine des industries textiles et de l'habillement) et l'administration des douanes demeure dans le régime fiscal de « l'admission temporaire », qui permet d'importer en franchise de droit de douanes les matières entrant dans la fabrication des produits destinés à être exportés. Tandis que les industriels dénoncent le caractère archaïque des méthodes des douanes, ces dernières rappellent le passif des impayés des exportateurs. Une circulaire du 12 août 1997 prévoyait l'obligation pour les industriels de s'acquitter de leurs redevances, dont aucune estimation officielle ne circule pourtant. En supprimant la circulaire, au début de l'automne 1997, le ministre des Finances, D. Jettou, a enclenché un processus de discussion entre les différents protagonistes, administration et industriels, dans le but d'élaborer à terme un nouveau Code des Douanes. En 1986 déjà, une première réforme avait été entreprise, peu importante néanmoins. Il aura réellement fallu l'épisode de la campagne d'assainissement pour accélérer le processus : en 1996, une première mouture de code était finalisée. Les concertations qui en suivirent n'aboutirent qu'en 1998.

15. Un effort a été entrepris afin d'améliorer l'information financière : ainsi, plusieurs textes de lois, dont la loi comptable de 1992 et la loi sur la mise à niveau des bilans en 1997, ont été promulgués. Ils généralisent pour l'ensemble des entreprises l'obligation de respect de nouvelles normes comptables.

Enfin, dans un pays où la transparence fiscale a du mal à s'imposer, et où l'économie informelle a pris une place importante, faussant directement les termes de la concurrence¹⁶, le secteur financier a particulièrement été la cible des réformateurs (l'ouverture financière devant accompagner la libéralisation économique) : après la maîtrise du déficit budgétaire prônée par le FMI, en 1991, l'encadrement du crédit a été levé, tandis qu'en 1992, la convertibilité courante du dirham était assurée (en conformité d'ailleurs avec l'art. 8 du règlement du FMI). En 1996, entré en vigueur le nouveau cycle budgétaire, introduit par voie référendaire, qui démarre désormais le 1^{er} juillet de l'année.

En 1993, deux lois réorganisaient et balisaient le système financier : la *loi bancaire* et la *loi sur la bourse* (réforme du dispositif juridique de la bourse et rénovation de son cadre institutionnel, qui a accompagné la vague de privatisation)¹⁷.

Cette dernière réforme, si elle ne touche que marginalement le tissu économique marocain, a une dimension politique et symbolique forte : nouvelle loi bancaire, réforme du marché monétaire, réforme du marché financier, libéralisation du marché des changes, les pouvoirs publics organisent et structurent le marché financier marocain. Cependant, les retombées de telles réformes sont encore timides et plus encore incertaines : l'organisation interne de la majorité des entreprises, généralement gérées familialement, s'adapte difficilement aux nouveaux comportements qu'impliquerait par exemple une cotation en bourse¹⁸.

Réforme des marchés financiers, réforme du cadre institutionnel, réforme du Droit, l'énumération de l'ensemble des dispositions pourrait paraître fastidieuse si elle ne révélait, par son caractère systématique et par l'étendue des secteurs qu'elle couvre, l'ampleur des ambitions affichées par leurs promoteurs. Entreprises pour répondre à de nouvelles préoccupations, suscitées en particulier par l'horizon d'une intégration au marché européen, elles posent de façon particulièrement pressante aux entrepreneurs le problème de mobiliser les ressources nécessaires afin de s'adapter, se conformer et tirer parti des dispositions du nouvel environnement : de telles transformations signifient à terme l'adoption de nouvelles règles, pratiques et modes de gestion. Dans certains cas de parvenir à faire valoir leurs propres intérêts, particuliers, sectoriels ou corporatistes dans l'édification de ces normes juri-

16. Cf. B. HIBOU, « Les enjeux de l'ouverture économique au Maroc : dissidence économique et contrôle politique », *Les études du CERI*, FNSP, n° 15, avril 1995.

17. Il s'agit essentiellement de l'institution des conditions de fonctionnement des sociétés de bourses – qui ont alors commencé à se développer –, la création d'un *Conseil Déontologique des valeurs mobilières* (équivalent de la COB française) pour assurer la protection de l'épargne et l'encouragement à la naissance de nouveaux produits financiers à travers les OPCVM et les FCP. Par ailleurs, le marché boursier est décloisonné et son ouverture à de nouveaux intervenants (sociétés de bourses, SICAV, fonds communs de placement...) réaffirmée et consolidée par la loi relative aux titres de créances négociables. Malgré les difficultés de mise en route, la Bourse de Casablanca se hisserait au deuxième rang des Bourses africaines, après celle de Johannesburg.

18. La nouvelle loi sur les sociétés anonymes prend en compte ces réticences et introduit de nouveaux titres assimilables à des actions permettant de recourir au marché financier sans pour autant faire perdre aux actionnaires de référence le contrôle des dites sociétés.

diques. Finalement, il resterait à savoir si la réforme du Droit s'accompagnera d'une réforme des usages du Droit.

En effet, la mise en place remarquablement rapide de ce droit ne s'est pas effectuée sans heurt. À titre d'exemple, le vote de la loi sur les Sociétés Anonymes a suscité la mobilisation d'une partie du patronat. Par ailleurs, certaines affaires, traitées en justice, ont mis les nouvelles normes à l'épreuve de la praxis.

La loi sur les Sociétés Anonymes : une épée de Damoclès ?

Calquée sur la loi française de 1966 (elle-même critiquée pour sa lourdeur et son formalisme juridique), la nouvelle loi sur les S.A. a été l'objet de polémiques, ou du moins a connu un accueil pour le moins mitigé sinon hostile de la part du patronat marocain, en proie à diverses inquiétudes. Ces débats médiatisés et rendus publics ont permis de cerner les arguments des uns et les inquiétudes des autres, tout en donnant une dimension publique à cette polémique technique.

On laissera de côté les dimensions proprement juridiques des innovations portées par la loi¹⁹, en nous concentrant sur la principale critique qui lui est adressée : l'aggravation de la responsabilité juridique et pénale du chef d'entreprise, et par voie de conséquence la crainte d'être aux prises d'un appareil judiciaire dont l'indépendance et la modernisation ne sont pas encore assurées (nombreuses dispositions répressives et prolifération de la diversité des infractions²⁰). Un ancien ministre de la Justice la compare à un « code pénal bis ». Les aspects négatifs que contiendrait cette loi tiendraient aussi au peu de place laissé à la liberté contractuelle et à la non-adaptation au contexte marocain.

Les réticences du patronat concernent essentiellement les dispositions ayant trait au statut de « l'administrateur » de la Société : élu par le conseil d'administration de l'entreprise, il peut être à tout moment révoqué par le même conseil. Ce dernier acquiert des compétences plus importantes, assurées par l'obligation d'information de tous les actionnaires, de l'établissement des comptes sociaux et des rapports annuels de gestion. Autant de dispositions contraires à la gestion personnalisée et familiale de nombre d'entreprises marocaines. La loi est cependant présentée par ses défenseurs comme une importante avancée dans le droit des affaires : « Le nouveau droit pénal des sociétés se présente comme un instrument au service d'un certain nombre d'objectifs : la transparence, le renforcement de la protection des associés, l'amélioration de la structure de fonctionnement des organes de l'entreprise »²¹.

19. Essentiellement, la loi fait de la Société Anonyme non plus un contrat, mais une personnalité morale, puisant sa légitimité dans les sources institutionnelles, c'est-à-dire l'immatriculation au registre du commerce, afin de protéger les intérêts de tiers et des futurs actionnaires.

20. La nouvelle loi désigne 338 infractions à caractère pénal, dont 172 contenues dans 48 articles pour les sociétés anonymes : pour le législateur, cette exhaustivité est nécessaire pour l'uniformisation et la cohérence du Droit.

21. « Le Renouveau du Droit des affaires : quels effets sur les comportements ? », *La Lettre du Centre Marocain de Conjoncture*, n° 73, mars 1998, p. 12.

Ainsi, la loi, votée en octobre 1996, est apparue pour les opérateurs économiques moins comme un élément de modernisation, de facilitation ou d'amélioration de leurs activités que comme une épée de Damoclès, contre laquelle ils se mobilisèrent, à travers leur confédération, dans la presse et lors de rencontres publiques. Elle doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Avant cette échéance, les entreprises concernées doivent s'y conformer. Les voix continuent à s'élever, en vain jusqu'à présent, pour en demander un amendement ou une réforme.

Une justice de luxe ?

Une polémique, « l'affaire *BMW* », rapportée par voie de presse au début de l'année 1998 met en scène un ancien Premier ministre, qui fut à la tête de l'Office Chérifien des Phosphates, réputé détenir l'une des plus importantes fortunes du Maroc, à la tête aujourd'hui de la *SMEIA* (Société Méditerranéenne pour l'Industrie Automobile), le groupe Laraki, dirigeant au Maroc *Univers Motors*, présenté comme un « petit » dans l'affaire, mais disposant entre autres de l'exclusivité d'importation des produits *BMW* ou *Honda*, et enfin une grande société internationale, *BMW*. Les registres de dénonciation utilisés par la presse, la construction des arguments du couple accusation / défense, les modalités de règlements du conflit, cristallisent d'une certaine façon les enjeux de la *distinction* d'un Droit des Affaires, indépendant du politique et d'inspiration libérale. Elle révèle, en outre, la construction sociale d'une éthique politico-économique.

Formellement, le contentieux est banal. Il concerne la commercialisation de voitures de luxe, fondée sur la question de la propriété industrielle, de l'obtention de « carte »²² (en l'occurrence *BMW*) et de la distribution de marques. Cependant, l'identité des personnes physiques compromises et l'intervention de la presse, au moment même où le gouvernement d'alternance était en train de se constituer en suscitant de part et d'autre des espoirs de « changement » (au début de l'année 1998), ont donné à ce procès une dimension publique (de fait, puisque les journalistes prennent parti et sollicitent dans leurs colonnes des experts juridiques) et un caractère particulièrement symbolique (il se double de l'ébauche d'un procès sur la justice). D'un point de vue plus technique, l'affaire était intéressante puisque les questions de droit posées aux juges appelaient une jurisprudence dans le domaine du commerce international concernant tant les opérateurs marocains qu'internationaux. Enfin, elle est symptomatique dans la mesure où la presse intervient durant la procédure, pour dénoncer une « certaine façon de faire des affaires et de faire du politique ».

Le 31 janvier 1996, le rédacteur en chef de l'un des hebdomadaires les plus lus au Maroc s'engage dans un procès public : « L'homme le plus riche du Maroc se ridiculise dans le scandale *BMW*. Karim Lamrani prend la

22. Autrement dit de prérogatives d'exclusivité par rapport à une marque. C'est cette dernière qui lui est retirée en 1997 par *BMW*.

justice en otage »²³. Le ton est donné. Le journaliste ne se prononce pas sur le contentieux, en termes juridiques, mais s'indigne des méthodes employées, selon lui, par l'ancien Premier ministre et finalement du traitement formel de l'affaire. Relatant ce qu'il qualifie (peut-être avec un peu d'exagération) « l'histoire du pot de terre contre le pot de fer », il dénonce une « mascarade commerciale orchestrée par un groupe qui est largement assez monopolistique dans le pays », et les pratiques népotiques concernant la fille de l'homme d'affaires, présidente de la SMEIA : « elle voulait la carte BMW comme un enfant gâté désire un jouet et elle l'a eu ». Il en profite pour condamner d'ailleurs plus largement les pratiques de l'homme d'affaires : « *le groupe a des méthodes qui ne sont pas celles, vraiment admises de la communauté des affaires* ». Il évoque alors la récente pénurie de levure, provoquée selon lui par le même M. Karim Lamrani, qui dispose effectivement d'un monopole en la matière, afin de répondre au mouvement social qui s'organisait dans ses usines. Faisant jouer de son influence et de ses relations politiques, M. Karim Lamrani a obtenu, par des modalités d'exception, un jugement non seulement rapide mais plutôt favorable : selon le journaliste, la justice rendue dans cette affaire est une « justice de luxe ». Il s'insurge sur ces méthodes interventionnistes sur la justice et s'interroge alors sur l'indépendance judiciaire : « O. Azziman, ministre de la Justice, lui doit découvrir avec effarement l'ampleur des réformes à réaliser. Et il doit aussi réaliser la vacuité et l'insuffisance de ses récentes mesures disciplinaires à l'encontre des magistrats indéclicats ».

Le contentieux soulève plusieurs questions à ce droit des affaires encore jeune. Soulignons à ce sujet que les instances sollicitées ici furent celles du droit commun. Les jeunes tribunaux de commerce ne furent opérationnels qu'en avril 1998. Les magistrats inexpérimentés en la matière eurent à suivre des formations spécifiques. De même que la profession des experts comptables connaît aujourd'hui d'importantes transformations, au regard des nouvelles dispositions de la loi sur les sociétés anonymes par exemple et de la question de la mise à niveau des bilans comptables de sociétés. Les différentes parties dans l'affaire BMW, rompues aux pratiques internationales du commerce, ont usé de toutes les armes juridiques dont elles disposaient (quand bien même la justice rendue ait été extra-ordinaire).

Univers Motors attaque en justice la SMEIA, alors qu'a priori le principal préjudice lui a été porté par BMW : celle-ci a rompu le contrat d'exclusivité (la « carte ») qui les liait. Certes, le droit des contrats au Maroc lui était plus favorable que le Droit germanique. La proximité géographique de la SMEIA semblait également rendre les choses plus faciles. Quoi qu'il en soit, ce litige de commerce international se reporte entièrement sur la scène nationale marocaine, tandis que la partie étrangère n'est pas inquiétée. La jurisprudence s'avère de ce point de vue particulièrement favorable aux potentiels partenaires étrangers des industries, groupes et entreprises marocaines.

23. Kh. HACHIMI IDRISSE, « Karim Lamrani prend la justice en otage », *Maroc Hebdo International*, n° 308, 31-01-98, p. 8.

Par ailleurs, les décisions du juge sont attendues en matière de législation du contrat et de propriété industrielle. Il est question de « liste de clientèle », de « secrets de fabrication » et de « secret du commerce ». Après l'échec du règlement à l'amiable par une fiduciaire de Casablanca, le juge des référés ordonne une saisie conservatoire sur des chaînes de fabrication de la SMEIA et des véhicules au port de Casablanca. Puis le Tribunal de première instance est saisi par la SMEIA. Le 27 janvier 1997, l'affaire est plaidée devant la cour d'appel, ce qui semble être une procédure exceptionnelle (ce serait normalement au juge de fond de se prononcer). Elle tranche en faveur du groupe de l'ancien Premier ministre.

Au cours de ce litige, c'est tant le droit des affaires que son application qui furent discutés. Au gré de la procédure judiciaire et de son traitement médiatique, se met en place un système de représentation du capital dans la société. À travers l'image du personnage de M. Karim Lamrani, se dessine l'archétype de l'anti-libéralisme. L'attitude de l'ancien Premier ministre incarnerait les travers d'un système où le judiciaire ne dispose pas d'autonomie par rapport au politique, et où le règlement du conflit commercial serait fondamentalement personnalisé. Malgré l'ampleur de la réforme du droit des affaires, la médiatisation du contentieux rappelle l'étroitesse des marges de manœuvre d'une justice indépendante dans un système de régulation politico-économique fondé sur des normes et des comportements de clientélisme, et de néo-patrimonialisme.

D'autres moments de l'histoire récente du droit marocain ont encore plus fixé la ré-articulation du politique et du marché, les positions de chacun et l'échelle sur laquelle ils se situent. Sur arrière-fond d'internationalisation de l'économie, la campagne d'assainissement de 1996 en est l'exemple le plus frappant. Elle a de plus favorisé l'émergence de figures, scandant et structurant la réforme autour de deux registres : normatif et énonciatif.

La campagne d'assainissement : bras de fer entre l'économie et le politique ?

Le 16 octobre 1997, un communiqué du cabinet royal annonçait la grâce en faveur de toutes les personnes condamnées pour contrebande lors de la vaste opération d'assainissement effectuée au cours du premier semestre 1996. Ultime épisode d'une spectaculaire campagne du ministère de l'Intérieur à l'égard du monde des affaires ?

La « Campagne d'Assainissement » qu'il orchestra pourrait révéler la complexité de l'entreprise de réforme des affaires. Moment de crise intense entre le patronat et les autorités politiques, elle a cristallisé, en exacerbant les tensions, l'expression d'une série de processus sociopolitiques et économiques, intimement intriqués.

Nous ne développerons pas ici une étude approfondie de cet épisode, qui participe du principe même du *pacte politique* en discussion, au même titre que la réforme proprement dite du Droit des affaires. Il s'agissait assurément d'une nouvelle étape dans le procès d'ajustement économique aux

normes internationales²⁴ (afficher médiatiquement sa lutte à l'encontre de la corruption et des économies parallèles), et de normalisation politique (par la voie de la justice) des pratiques économiques²⁵.

Autrement dit, la Campagne d'assainissement serait une réponse Makhzénienne aux sollicitations extérieures, exprimées dans le rapport de la Banque Mondiale d'octobre 1995 sur l'état de l'économie, de l'enseignement et de l'administration au Maroc. Elle s'adressait à la bourgeoisie entrepreneuriale, au moment même où étaient signés les accords de libre échange avec l'Union Européenne.

L'opération devait concerner dans un premier temps la lutte contre la contrebande, puis le trafic de drogue et la vie politique (par le biais de la mise en cause d'élus locaux au travers d'audits de l'inspection des finances sur de petites localités). Le moment fut traumatisant pour le monde des affaires, pour l'immense tissu des PME-PMI. comme pour les grands groupes. « Un raz-de-marée allait créer une nouvelle race d'hommes, celle des insomniaques pour cause de mauvaise conscience. Personne ne pouvait plus dormir sans être agrippé en pleine nuit, certains ne dormaient plus chez eux. D'autres encore avaient pris le large, puis croyant à un répit s'étaient risqués à rentrer pour être cueillis au pied de la passerelle »²⁶.

La campagne d'assainissement est devenue l'objet d'une mémoire collective particulièrement fédératrice et référencée, dans le sens où elle est apparue comme un point d'orgue dans ce qui aurait été un bras de fer entre le ministre de l'Intérieur et les dirigeants du patronat marocain. Durement affectés économiquement par cette opération, retranchés dans une position défensive, leurs compétences économiques mises sur la sellette, les entrepreneurs marocains, par la voix du président de leur confédération (la CGEM), adoptèrent une attitude de protestation et de dénonciation, qui offrit d'ailleurs à l'organisation en profonde restructuration l'occasion d'affirmer sa présence sociale et politique. Les dirigeants du patronat se présentèrent, au cours de ce procès comme victimes d'un mauvais procès. Ils mirent en cause les pouvoirs publics : ils ne contestaient pas le bien-fondé d'une lutte contre la contrebande ou la corruption mais par contre *l'iniquité* des procédures. Certains même ont évoqué la nécessité avant tout d'assainir l'administration.

La presse a relaté une série de procès très largement commentés sur la scène publique, et sanctionnés par des peines aussi lourdes que souvent considérées comme mal-fondées, attentatoires et arbitraires²⁷. Ces procès étaient autant d'étalages ostentatoires d'une redéfinition des règles du jeu économique et politique. Ils s'articulent autour de deux propositions : produire

24. Cf. A SAAF, « Assainissement et éthique politique », *Le nouveau siècle*, juin 1996, n° 25, p. 31-38.

25. « Selon D. BASRI, ministre de l'Intérieur, « Cette campagne s'inscrit dans le droit fil de l'édification progressive d'un État moderne, une fois que les soubassements de la Maison Maroc ont été construits. Ces soubassements passaient par la construction d'un État de Droit, politique », in *Le Temps du Maroc*, n° 22, 29-03-96, p. 43.

26. A. CHANKOU, « La page est tournée », *Maroc Hebdo*, 18 oct. 1997.

27. Cf. M. LAURENT et G. DENGEUX, « Campagne d'assainissement au Maroc : immunisation du politique et contamination de la justice », *Maghreb Machrek*, n° 154, oct.-déc. 1996.

une image positive de l'environnement économique marocain et récupérer les taxes non payées pour compenser le manque à gagner qui résultera de l'abaissement des droits de douane. Ils permirent également, s'il en était besoin, de confirmer la prévalence du politique, s'exerçant par le biais d'une instrumentalisation d'arguments de Droit.

Du point de vue juridique, trois infractions principales furent relevées lors de la campagne d'assainissement : d'une part, le non-respect de la loi en matière d'Admission Temporaire (surtout pour les industries du textile); d'autre part, la question de l'évasion fiscale : les bilans comptables des entreprises n'étaient que très rarement déclarés au fisc²⁸; enfin, l'absence de facturation dans un nombre important de tractations commerciales. Ces motifs de poursuite étaient loin de ne concerner que les entreprises du secteur informel. On soulignera d'ailleurs que la majorité des entreprises poursuivies en justice ne pouvait être classée au sein de ce dernier. Ces pratiques, a priori frauduleuses, sont tacitement connues et utilisées par la plus grande partie des entrepreneurs marocains et constituent d'ordinaire la norme, dans une situation par exemple où 50 % environ de la population marocaine est analphabète (comment rédiger des factures ? Et sans facture, comment se soumettre au régime fiscal ?). Ne pas s'y plier reviendrait par ailleurs à perdre un avantage considérable en termes de compétitivité. Situation que certains chefs d'entreprises affirment être entretenue par l'administration elle-même.

Les années quatre-vingt ont assurément donné plus grande latitude aux « réseaux et relations » informels, aux dérogations et aux arrangements. L'économie de l'informel, la contrebande, la corruption furent dans cette perspective l'une des réponses au défi de l'ouverture²⁹. La Campagne d'assainissement, serait à l'inverse une mise en garde contre toute velléité d'affranchissement et d'autonomisation de la sphère économique.

Un journaliste affirmait alors : « lorsque la politique entre dans le prétoire, la justice en sort »³⁰. La Campagne s'est achevée aussi rapidement qu'elle avait commencé durant l'été 1996, avec la signature du « Gentleman's Agreement », entre le ministre de l'Intérieur et les représentants de la Confédération Générale des Entreprises du Maroc. Dans la même foulée, le 1^{er} août, étaient paraphés les accords tripartites avec les principaux syndicats (hormis l'Union Marocaine du Travail) et le gouvernement. Le patronat obtenait une reconnaissance en tant qu'acteur des rapports sociaux. L'autorité politique avait donné à nouveau la mesure de ses capacités de sanction et d'intervention, de dire le Droit, de faire la loi, et finalement, de définir les limites du processus d'autonomisation des acteurs économiques, tout en satisfaisant les desiderata de partenaires européens, et internationaux.

28. Pour être totalement fiscalisable (et par voie de conséquence pénalisable), l'entreprise doit avoir un chiffre d'affaires minimal d'un million de dirhams, seuil jugé trop bas par le patronat de la CGEM.

29. B. HIBOU, « Les enjeux de l'ouverture économique au Maroc : dissidence économique et contrôle politique », article cité.

30. Selon Kh. JAMAI, « La campagne d'assainissement de 1996 », *La vie économique*, 24-10-97, p. 20.

Peu de personnes ne s'indignèrent des procédures, à l'exception notoire du ministre des droits de l'homme de l'époque, M. Ziane, avocat, qui immédiatement après le déclenchement de la procédure, le 24 décembre 1995, a démissionné, dénonçant la légalité des « commissions interministérielles », pièces maîtresses de la campagne, rapidement dominées par le ministère de l'Intérieur (le ministre délégué aux droits de l'homme est alors placé sous la tutelle du ministère de la Justice). D'autres voix se sont fait entendre (celle du rédacteur en chef de *l'Opinion*; celle de deux médecins dénonçant la condamnation d'un pharmacien³¹). Au sein même du gouvernement, une dissension s'exprima entre d'un côté le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice et de l'autre le ministre de l'Industrie (proche des milieux patronaux), le ministre des Finances et le ministre des droits de l'homme. Aux yeux de ses détracteurs, une telle campagne ne pouvait avoir que des conséquences négatives sur le niveau des investissements marocains. Paradoxalement, Ils invoquèrent également une violation des règles de Droit. L'indépendance des juges fut mise en accusation. C'est ainsi que s'est dessiné timidement un front d'opposition à la campagne d'assainissement de la vie économique marocaine, où les arguments économiques et des arguments moraux et de justice s'entremêlèrent.

Le projet libéral qui guide la transformation politique et économique du Maroc au cours de la décennie quatre-vingt-dix entraîne une nouvelle implication de l'État. Le développement de ce type de capitalisme est associé à un processus de distinction de l'économique par rapport au politique. La normalisation du droit des affaires accompagnerait et consacrerait a priori l'émancipation de la sphère des affaires et des entreprises par rapport aux autres sphères de la vie sociale. Pour autant, les dynamiques sont complexes. Elles sont le fruit d'un enchevêtrement de canons et les normes néo-libérales avec des formes de régulations spécifiques à l'État marocain.

La réforme politique au Maroc demeure le fait d'une énonciation « par le haut », d'un volontarisme politique affiché. Autrement dit, les pouvoirs publics semblent avoir cherché à se donner, par cette réforme encore inachevée, les moyens de réglementer et d'agir sur les structures économiques du pays. Ils appellent à la fois à l'assainissement du monde des affaires et à une institutionnalisation de la société économique. Ces mesures juridiques devraient entre autres inspirer confiance aux investisseurs. Néanmoins, il convient parallèlement d'évoquer la manière dont la société réagit et intervient dans la définition de cet ordre : le champ de la réforme du Droit est peut-être celui qui permettrait le mieux de déconstruire ces processus de normalisation, de conventions et de justifications au fondement de l'ordre politique. Il invite à considérer à la fois la dimension prescriptive du changement et son invention sociale.

La construction politique du marché pose le problème de son encastrement dans la société et des rythmes et des contradictions d'une réforme à

31. Cf. M. LAURENT et G. DENEUX, « Campagne d'assainissement au Maroc : immunisation du politique et contamination de la justice », article cité.

la fois technique (établissement de règles), institutionnelle (la normalisation des rapports entre les parties concernées) et culturelle ou sociale (puisqu'il travaille le comportement, les jugements et les rationalités). La démarche du législateur participe d'une écriture politique et sociale de la « transition économique » du Maroc. Mais c'est finalement tout autant de l'attitude de l'entreprise face aux réformes juridiques que dépend réellement l'avenir d'un « État de droit économique » au Maroc.